

**MRC HAUTE-YAMASKA
VILLE DE WATERLOO**

Règlement numéro 22-710-10

***RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-710-9 DÉCRÉTANT
L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME D'AIDE À LA REVITALISATION DE
CERTAINS SECTEURS DE LA VILLE.***

Attendu que le conseil de la Ville de Waterloo a adopté, le 5 octobre 2021, le *Règlement numéro 21-710-9 décrétant l'établissement d'un programme d'aide à la revitalisation de certains secteurs de la Ville*;

Attendu que le conseil souhaite modifier ce règlement afin de retirer, sauf exception, toute aide pour le secteur résidentiel;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 28 juin 2022 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance.

En conséquence,
il est proposé par monsieur Rémi Raymond
et résolu à l'unanimité :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro 22-710-10 modifiant le Règlement numéro 21-710-9 décrétant l'établissement d'un programme d'aide à la revitalisation de certains secteurs de la Ville.*

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 BÂTIMENT RÉSIDENTIEL EXISTANT

L'article 6 du *Règlement numéro 21-710-9 décrétant l'établissement d'un programme d'aide à la revitalisation de certains secteurs de la Ville* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Bâtiment existant »

Article 6

La Ville accorde un crédit de taxes foncières ayant pour objet de compenser l'augmentation de taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation de l'immeuble après la fin des travaux d'agrandissement ou d'amélioration au propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou mixte résidentiel et commercial existant situé sur le territoire de la Ville, uniquement dans les cas suivants :

- A. Le bâtiment résidentiel ou mixte résidentiel et commercial existant est situé dans le secteur du centre-ville identifié à l'Annexe A du présent règlement, ou ;
- B. Le bâtiment résidentiel existant est une résidence privée de personnes âgées (semi-autonome ou non autonome) reconnue en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS)*, ou ;
- C. Le bâtiment résidentiel est considéré comme offrant des logements abordables au sens des programmes d'habitation et de logement abordable de la Société d'habitation du Québec (SHQ) ou de la Société canadienne d'hypothèque et de logement (SCHL) ;

Dans l'éventualité de l'application du paragraphe « C » ci-dessus, le crédit de taxe sera pondéré selon le pourcentage de logements abordables offerts dans le bâtiment par rapport au nombre total de logements dans celui-ci.

Le crédit de taxes foncières est calculé comme suit :

1. Pour le premier exercice financier complet au cours duquel la modification du rôle prend effet ainsi que pour les deux exercices financiers suivants, ce crédit correspond à un pourcentage de 100 % la première année, 75 % la deuxième année et à 50 % la troisième année de la différence entre le montant des taxes foncières qui est effectivement résultant des travaux et le montant des taxes qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée.
2. Pour un bâtiment résidentiel existant, le crédit s'applique à la totalité ci-après définie, de la valeur ajoutée au rôle d'évaluation de plus de 5 000 \$ par unité d'habitation.

ARTICLE 4 NOUVEAU BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

L'article 7 du *Règlement numéro 21-710-9 décrétant l'établissement d'un programme d'aide à la revitalisation de certains secteurs de la Ville* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Nouveau bâtiment »

Article 7

La Ville accorde un crédit de taxes foncières ayant pour objet de compenser l'augmentation de taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation de l'immeuble après la fin des travaux d'un nouveau bâtiment au propriétaire d'un nouveau bâtiment résidentiel ou mixte résidentiel et commercial situé sur le territoire de la Ville, uniquement dans les cas suivants :

- A. Le nouveau bâtiment résidentiel ou mixte résidentiel et commercial est situé dans le secteur du centre-ville identifié à l'Annexe A du présent règlement, ou ;
- B. Le nouveau bâtiment résidentiel est une résidence privée de personnes âgées (semi-autonome ou non autonome) reconnue en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS)*, ou ;

- C. Le nouveau bâtiment résidentiel est considéré comme offrant des logements abordables au sens des programmes d'habitation et de logement abordable de la Société d'habitation du Québec (SHQ) ou de la Société canadienne d'hypothèque et de logement (SCHL) ;

Dans l'éventualité de l'application du paragraphe « C » ci-dessus, le crédit de taxe sera pondéré selon le pourcentage de logements abordables offerts dans le bâtiment par rapport au nombre total de logements dans celui-ci.

Le crédit de taxes foncières est calculé comme suit :

Pour le premier exercice financier complet au cours duquel la modification du rôle prend effet ainsi que pour les deux exercices financiers suivants, ce crédit correspond à 100% la première année, 75% la deuxième année et à 50% la troisième année de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée n'eût été des travaux, et le montant des taxes qui est effectivement dû tenant compte de l'augmentation de la valeur résultant des travaux.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Marie Lachapelle, Maire

Louis Verhoef, Greffier